

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec – Antigonie  
CS29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 1 - 1401**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société KRAFT FOODS à LAVERUNE  
Torréfaction et conditionnement de café

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 5.295 du 16 février 1968 délivré à la société DENAMIEL, VABRE et Cie relatif à l'exploitation d'un établissement de torréfaction de café et d'un dépôt souterrain de fuel domestique installations répertoriée sous les rubriques n°93 et n°255-3 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 70.160 du 15 juin 1970 délivré à la société Les Cafés Jacques VABRE relatif à l'exploitation d'un atelier de broyage, tamisage, ensachage et torréfaction de café répertoriée sous les rubriques n°89-2 et n°153bis-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration n°96.37 du 2 mai 1996 délivré à la société KRAFT JACOBS SUCHARD relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation du dépôt enterré de fuel domestique ;
- Vu le récépissé de déclaration n°66 du 7 mai 1997 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion répertoriée sous la rubrique n°2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier déposé le 7 janvier 2005, par la société KRAFT FOODS dont le siège social est situé route de Saint Georges d'Orques - 34880 LAVERUNE, ci-après dénommée l'exploitant, relatif à l'actualisation des éléments d'information contenus dans une demande d'autorisation tels que mentionnés aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mai 2007, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement, les installations qui après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ;

CONSIDERANT que les installations relevant du régime de l'autorisation ayant été régulièrement mises en service et déclarées en Préfecture, elles peuvent continuer à fonctionner au bénéfice de l'antériorité des droits acquis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société KRAFT FOODS LAVERUNE dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LAVERUNE, sur la base des renseignements transmis dans le dossier d'actualisation déposé, afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement susvisé, les conditions d'installation et d'exploitation jugés indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Liste des articles :

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> -----	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION-----	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS-----	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ-----	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES-----	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS-----	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> -----	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS-----	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES-----	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE-----	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS-----	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS-----	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION-----	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION-----	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> -----	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS-----	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET-----	9
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> -----	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES-----	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU-----	12
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> -----	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION-----	14
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> -----	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES-----	16
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> -----	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS-----	16

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES-----	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS-----	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES-----	21
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS-----	22
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES-----	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS-----	25
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT-----</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 UNITE DE TORREFACTION-----	26
CHAPITRE 8.2 SILOS DE STOCKAGE DE CAFE-----	26
CHAPITRE 8.3 ENTREPÔTS DE STOCKAGE-----	27
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION-----	28
CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE-----	28
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE-----	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-----</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS-----	30
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES-----	31
<b>TITRE 10 - ECHÉANCES-----</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS-----</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS-----	31
CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-----	32
CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS-----	32
CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION-----	32

---

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société KRAFT FOODS LAVERUNE dont le siège social est situé route de Saint Georges d'Orques à LAVERUNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVERUNE à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants nécessaires aux activités de torréfaction et de conditionnement de café.

#### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)  Le volume des entrepôts étant : 2° supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 650 t matières premières (bâtiments C1 et C2)  Stockage de 900 t de produits finis (bâtiment C5)  Volume des entrepôts de 70 036 m <sup>3</sup>
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 10 t/j.	Torréfaction de café vert (3 torréfacteurs discontinus et 5 torréfacteurs continus fonctionnant au gaz naturel)  Quantité maximale de produits entrant (café vert) de 300 t/j
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW.	Compresseurs à air et groupes de production de froid (climatisation)  Puissance totale absorbée de 659 kW
2910-A-2	D	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel  puissance thermique maximale de 2,7 MW
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	2 tours aéroréfrigérantes  puissance thermique maximale évacuée de 720 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section des parcelles
LAVERUNE	Section BT n° 72,73, 74, 75, 21, 22 et 4

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci, le droit de les utiliser.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :  
Un ensemble de bâtiments mitoyen regroupant l'ensemble de la production d'une surface de 14600 m<sup>2</sup> comprenant :

- des locaux de stockages des emballages ;
- des locaux de déchargement et de stockage du café vert ;
- une tour de stockage de café vert et de café torréfié dans des silos verticaux en béton, d'une capacité maximale de 1930t ;
- des locaux destinés à la torréfaction, à la mouture et au conditionnement des produits avec des couloirs de passage vers les zones de stockage et une salle de commande centrale ;
- un local abritant les presses à pellicules issues de la torréfaction ;
- un local chaufferie ;
- un bâtiment destiné au stockage des produits finis ;
- des zones de charge d'accumulateurs ;

Des bâtiments annexes répartis autour de l'unité de production d'une surface de 2080 m<sup>2</sup> comprenant :

- un bâtiment abritant les ateliers d'entretien et de maintenance ;
- des locaux abritant les utilités, transformateurs, réception eau potable, poste de détente gaz naturel ;
- un bâtiment administratif, des locaux destinés au personnel, un local infirmerie et une loge de gardien ;

A l'extérieur,

- une zone de stockage de matières premières en conteneurs (café vert) ;
- une zone de stationnement réservée aux camions de livraisons et une zone de stationnement pour les véhicules du personnel et des visiteurs ;
- une zone de stockage des déchets en bennes ;
- une aire de lavage des pièces ;
- deux tours aéroréfrigérantes.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature (installations de refroidissement par pulvérisation dans un flux d'air)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
5/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510
18/04/02	Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
12/05/99	Décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature (installations de combustion).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
4/02/87	Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
21/11/79	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial d'actualisation des pièces figurant dans une demande d'autorisation et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure, le plan des zones de localisation des risques ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents et contrôles	Transmissions à l'inspection
		Echéance / Fréquence
1.3	Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
3.1.3	Mesures olfactométriques	Dans un délai d'un an
3.2.4	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
3.2.5	Etude technico-économique sur les solutions de traitement des émissions de COV	Dans un délai d'un an
7.7.1	Plan d'intervention interne	Dans un délai de 6 mois
9.3.2	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Tous les ans
9.3.3	Mesures périodiques des eaux résiduaires	Tous les ans
9.3.4	Mesures périodiques des émissions sonores	Tous les 5 ans
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
8.6	Bilan de suivi des légionnelles	Tous les ans avant le 30 avril de l'année N+1

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fait réaliser des mesures olfactométriques des débits d'odeurs à l'émission.

Dans la mesure où les installations font l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin d'évaluer la gêne occasionnée et de permettre l'arrêt des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La récupération des poussières issues des systèmes de dépoussiérage doit être effectuée avec des précautions pour limiter les envols de poussières.

### **ARTICLE 3.1.6. ENTRETIEN DES CONDUITS ET OUVRAGES D'ÉPURATION**

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion et de torréfaction, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des effluents gazeux doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, sauf cas de non faisabilité technique démontrée, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continu maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, et à 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Un schéma des réseaux de collecte des effluents atmosphériques est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce schéma fait apparaître les points de contrôle et les points de rejet.

L'exploitant doit être en mesure de fournir :

- le nombre de conduits pour chaque installation raccordée ;
- les caractéristiques de chaque conduit (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h et vitesse minimale d'éjection en m/s) ;
- les ouvrages d'épuration interne.

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de torréfaction doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émissions (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire total maximum de l'ensemble des émissions canalisées
COV à phrases de risque R40 halogéné, R45, R46, R49, R60 et R61	2	300 g/h
COV non méthanique en équivalent carbone	110	10 kg/h
Poussières	40	3 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent n NO <sub>2</sub>	400	< 25 kg/h

Les rejets issus des installations de transport et de manipulation du café doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émissions (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire total maximum de l'ensemble des émissions canalisées
Poussières	50	3 kg/h

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émissions (mg/Nm <sup>3</sup> )
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150
Poussières	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour les appareils de combustion est ramenée à 3 % sur gaz secs.

Dans le cas d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou de 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement est supérieur à 98 %. En outre, la valeur limite d'émission est de 100 mg/m<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub>), de 50 mg/ Nm<sup>3</sup> pour le méthane (CH<sub>4</sub>) et de 100 mg/m<sup>3</sup> pour le monoxyde de carbone (CO). La teneur en oxygène de référence pour la vérification des valeurs limites est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

#### **ARTICLE 3.2.4. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV**

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV qui garantit que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs d'émissions canalisées et diffuses.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de 30 t/an correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'est mise en œuvre sur les installations. Il fait état des mesures prises afin de réduire les émissions de COV (conduite et maintenance des installations, etc.).

Les substances à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61 contenues dans les rejets atmosphériques issues de la torréfaction, qui ne peuvent être substituées par des substances moins nocives, restent soumises au strict respect des valeurs limites d'émissions de COV et ce, malgré le schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, à défaut du strict respect des valeurs limites d'émissions fixées pour les COV, à l'exclusion du méthane.

#### **ARTICLE 3.2.5. ETUDE DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EMISSIONS DE COV**

L'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai d'un an, une étude technico-économique visant à la mise en place de mesures de réduction des émissions de COV et notamment des émissions de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61). Cette étude est à transmettre à l'inspection des installations classées avec un calendrier de réalisation des travaux relatifs à la solution de traitement retenue.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau pour :

- le procédé de fabrication (vaporisation d'eau lors de la torréfaction) ;
- les utilités (refroidissement, lavage des pièces) ;
- les eaux sanitaires ;
- les moyens de secours contre un incendie (ou exercices de secours).

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal (consommation de référence de 18 000 m<sup>3</sup> par an). Aucun prélèvement d'eau à usage industriel dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont un doit être situé en amont du réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier dispositif est relevé toutes les semaines et porté sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant établit le bilan annuel de sa consommation d'eau en indiquant les éventuelles mesures prises afin de réduire sa consommation et d'optimiser le recyclage de ses effluents.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement doivent être au maximum recyclées.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents liquides sont du type séparatif (eaux usées et eaux pluviales). Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents rejetés suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales non polluées ;
- les eaux résiduaires (purge des tours de refroidissement) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne (zone de lavage des pièces) ;
- les eaux domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le séparateur-décanteur en aval de l'aire de lavage doit être entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux exclusivement pluviales et les eaux de purge des tours de refroidissement sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial communal, rejoignant la Mosson.

Les eaux de purge des chaudières sont entièrement recyclées.

Les eaux collectées sur l'aire de lavage des pièces sont dirigées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de Lavérune.

Les eaux domestiques sont directement collectées et rejetées dans la station d'épuration de Lavérune.

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement des réseaux d'eaux industrielles à la station d'épuration fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et la commune. Cette convention fixe les conditions administratives techniques et financières du raccordement. En particulier, elle énonce les caractéristiques maximales des effluents admis, les conditions de pré-traitement et de contrôle des effluents préalable à leur mélange pour traitement. La convention de raccordement est à transmettre au Préfet. Les effluents doivent satisfaire les conditions définies par la convention de raccordement pour être admis dans les installations de traitement de la station d'épuration de Lavérune.

##### Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux polluées et résiduares) avant raccordement au réseau public ou rejet dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ou température ambiante du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- absence de coloration visuelle : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites en concentration des substances fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sans préjudice des valeurs limites fixées par la convention de raccordement.

#### ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares après épuration dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Le débit journalier maximal est de 15 m<sup>3</sup>/j avec un débit horaire maximal autorisé de 3 m<sup>3</sup>/h.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
MEST	400	6
DBO5	400	6
DCO	1000	15

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Azote global (Ngl)	70	1
Phosphore total (PT)	12	0,2
Hydrocarbures	10	-

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. La qualité des eaux de purge des tours de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu naturel récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
DCO	300
AO <sub>x</sub>	1

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres et effectuer toutes les opérations de recyclage et de valorisation de des sous-produits de valorisation.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont identifiés par le décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets banals (verre, bois, papier, textile, plastique,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les seuls mode d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Les différentes catégories de déchets collectés et triés doivent être valorisées ou éliminées dans les filières spécifiques destinées à recevoir ces déchets. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DE SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

## ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

## ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $LA_{eq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $LA_{eq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

---

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient constamment à jour l'état des stockages des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, ainsi que l'état des matières combustibles stockées dans les entrepôts (localisation et quantités).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation.

### ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de sécurité du site.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner dans l'enceinte de l'établissement sans occasionner de gêne sur les voies de circulation internes, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir libre accès aux installations (clôture, poste de garde, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations est effectuée par gardiennage ou télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'exploitation.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation doivent être maintenues dégagées afin de permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie et à l'ensemble des bâtiments.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts.

La largeur utile restante de la bande de roulement, une fois effectué un stationnement normal des véhicules des riverains, doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,2 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres (S e tR étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux**

Les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure ½ heure pour les entrepôts de plus de 10 mètres de hauteur ;
- murs extérieurs construits en matériaux M0 ;
- toiture réalisée en matériaux M0 ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel non susceptibles, lors d'un incendie, de produire de gouttes enflammées.

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de moins de 3000 m<sup>2</sup>, qui doivent respecter les mesures suivantes permettant de limiter la propagation d'un incendie :

- parois de séparation des cellules de stockage REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les centrales de congélation présentent les caractéristiques de résistances au feu suivantes :

- structure stable au feu ½ heure ;
- murs intérieurs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- portes coupe-feu REI 120 (coupe-feu 2 heures).

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques de résistances au feu suivantes, notamment :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- mise en place de parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) pour les parties encagés contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication entre les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte.

#### **Article 7.3.2.2. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

#### **Article 7.3.2.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments avoisinants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les locaux ou cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **Article 7.3.2.4. Désenfumage**

Les bâtiments et locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

#### **Article 7.3.2.5. Eclairage**

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est présent dans les zones à risque.

#### **Article 7.3.2.6. Issues de secours**

Les parties des locaux et bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 7.3.2.7. Système de détection incendie**

L'ensemble des entrepôts de stockage des produits combustibles et des silos sont équipés d'un système de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme. Le type de détecteur doit être adapté à la nature des produits stockés.

Le système de détection automatique incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 7.3.2.8. Mesures de protection contre les effets d'une explosion**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion dans les silos, les systèmes de dépoussiérage, les torrificateurs et les chaudières doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

La nature (événements, dispositifs de découplage, ouverture à l'air libre, bardages légers, etc..), le nombre et les caractéristiques (surface de décharge, pression d'éclatement,...) des dispositifs prévus sont précisés et justifiés par l'exploitant dans son étude de dangers.

### **ARTICLE 7.3.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX**

Les réseaux d'alimentation en gaz (torrificateurs et chaudières) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toute circonstance et à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à une détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée en cas de dysfonctionnement électrique ou d'arrêt d'urgence.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

#### **Article 7.3.3.1. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue, sont installés des interrupteurs, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique pour les cellules de stockage, l'unité de torréfaction et les silos.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les emplacements sont classés en zone en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention suivantes, permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées :

- les personnes travaillant dans des zones à atmosphère explosive font l'objet d'une formation suffisante et appropriée ;
- les équipements dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de la zone.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant au minimum :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection, présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- le plan des zones à risques d'explosion, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.3.4.2. Protection contre les courants de circulation**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mises à la terre conformément aux règlements et normes applicables, et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

#### **ARTICLE 7.3.6. ANTENNES ET RELAIS**

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives en toiture, à moins qu'une étude justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.4.5. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de telle façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités (stockage et distribution du café, mouture et torréfaction) s'effectue à partir d'un système automate, centralisé en salle de contrôle. Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **ARTICLE 7.5.5. EQUIPEMENTS DE DETECTION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuels destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité des installations suivant les dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En particulier, les installations sont équipées au minimum des dispositifs de sécurité suivants :

- détecteurs fixes de flamme, de gaz, de niveau haut de température sur les torréfacteurs qui doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise en salle de contrôle ;
- détecteurs de flamme, en pied et tête des élévateurs des silos.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations

#### **ARTICLE 7.5.6. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

La mise en sécurité des torréfacteurs s'effectue après déclenchement des alarmes des détecteurs mis en place (détecteurs de flammes et sondes de niveau haut de température) en cas d'élévation anormale de la température ou d'inflammation de la charge à l'intérieur des torréfacteurs est comme suit :

- Mise en sécurité automatique pour les torréfacteurs rapides : détection asservie à une extinction automatique par aspersion d'eau dans le cylindre du torréfacteur ainsi dans la partie refroidisseur ; La charge restante est évacuée vers une trémie de secours avec aspersion d'eau et extraction des fumées ;
- Mise en sécurité manuelle pour les torréfacteur lents : procédure d'extinction manuelle pas aspersion d'eau dans le brasseur. La charge restante est maintenue à l'intérieur.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS ET CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées par des couleurs normalisées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le sols des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants (solides ou liquides ou liquéfiés) doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est transmis dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées et aux services d'Incendie et de secours.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'exploitant transmet à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des informations et plans nécessaires à l'élaboration par ce service, du plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour l'établissement répertorié (Plan ETARE). Si nécessaire, sur demande de l'inspection des installations classées ou du S.D.I.S, un exercice de lutte contre l'incendie peut être réalisé afin de tester les dispositions du plan d'intervention interne et du plan ETARE.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires de fumées et de chaleurs, système de détection et d'extinction automatique à eau de type sprinkler, robinets d'incendie armés, extincteurs et portes coupe-feu). Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable communal. Ce réseau comprend au moins 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les poteaux d'incendie doivent être conformes à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Chacun de ces hydrants doivent permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané avec une pression en sortie supérieure à 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans les entrepôts puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; Ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis, ainsi que dans les silos ;
- un dispositif d'inertage manuel des silos par largage de CO<sub>2</sub> en partie basse et haute de la tour ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation et désenfumage, fermeture des portes coupe-feu, coupure de l'alimentation des réseaux de fluides, obturation des écoulements accidentels notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. SYSTEME D'ALERTE**

La transmission des alarmes est reporté en salle de commande pour l'exploitation des informations et vers la centrale de télésurveillance.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés avec une description des dangers pour chaque local.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 UNITE DE TORREFACTION**

#### **ARTICLE 8.1.1. TORREFACTEURS**

Les torrificateurs sont associés à des refroidisseurs et à des systèmes d'extractions des vapeurs et fumées émises lors de la combustion.

Le procédé de torréfaction fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité. Une procédure doit être établie comportant notamment les points à vérifier lors du démarrage des torrificateurs et pour assurer la régulation du système.

Parmi les paramètres de fonctionnement, la température de la charge dans les torrificateurs doit être contrôlée en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle.

### **CHAPITRE 8.2 SILOS DE STOCKAGE DE CAFE**

#### **ARTICLE 8.2.1. DEFINITION**

Le terme « silos » désigne l'ensemble des capacités de stockage en vrac, la tour d'élévation, les fosses de réception, les dispositifs de transport et de distribution, les équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, etc.), les trémies de vidanges et le stockage des poussières.

#### **ARTICLE 8.2.2. DECHARGEMENT ET NETTOYAGE DU CAFE**

Afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de déchargement des camions de livraison du café, l'aire réservée au déchargement du café est placée sous auvent dans un espace partiellement fermé. Le poste de déversement du café est suffisamment nettoyé et ventilé.

Des grilles de tamisage sont mises en place sur les fosses de réception en vrac du café. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Le nettoyage du café est effectué par tamisage et criblage et après passage sous détecteur magnétique de particules métalliques. Les pellicules de café sont récupérées et éliminées en tant que déchet.

### **ARTICLE 8.2.3. NETTOYAGE DES SILOS**

Tous les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire à leur fonctionnement, notamment les palettes, sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc..

L'exploitant doit veiller à l'aménagement des silos de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrement de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

### **ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DU CAFE**

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage inférieure à deux semaines, taux d'humidité inférieur à 13 % contrôlé à l'arrivée) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement lié à la fermentation des produits.

### **ARTICLE 8.2.5. DEPOUSSIERAGE DES INSTALLATIONS**

L'ensemble des lignes de convoyage et les équipements associées sont munies de systèmes de captage de poussières et d'extraction d'air reliée à un système centralisé de dépoussiérage et de filtration. Les fines sont récupérées et éliminées en tant que déchet.

Le procédé d'épierrage est muni d'un système de captage des poussières relié à un système de dépoussiérage.

L'ensemble des filtres et cyclones sont équipés d'évents de surpression.

### **ARTICLE 8.2.6. EQUIPEMENTS DE TRANSPORT**

Les dispositifs de transport de café (élévateurs, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation, et notamment des suivants :

- contrôleur de rotation sur les transporteurs de bande ;
- contrôleur de déport de bande ;
- contrôleur de bande cassée ;
- contrôleur thermique de surcharge du moteur.

Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareil en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc.. doivent être difficilement propageateurs de flammes et antistatiques.

## **CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le stockage est effectué de manière que toutes les accès aux issues soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs au sol limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- distance entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 2 m ;

Les zones affectées au stockage en masse sont matérialisées au sol.

Les matières stockées en masse, en rayonnage ou en palettier doivent respecter une distance minimale de 1 mètre maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La recharge des batteries est interdite en dehors des zones spéciales de recharge conçues à cet effet.

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

### ARTICLE 8.4.1. LIMITATION DE L'UTILISATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

Conformément aux dispositions du règlement CE n°2037/2000 du Parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures (notamment le R22) en tant que fluide frigorigène, est interdite dans les nouvelles installations de réfrigération, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges sera interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existants depuis 2000 et l'utilisation de l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sera interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ARTICLE 8.4.2. CONTROLE D'ETANCHEITE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être effectué au moins tous les ans, par une entreprise en possession d'un certificat d'inscription de la Préfecture du département.

Il est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation, si elle existe. Les détecteurs de fuites et contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées sont inscrites sur une fiche d'intervention sur laquelle sont identifiés chacun des circuits et des sites potentiels de fuite. Les fiches d'intervention sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans tous les cas, un nouveau contrôle d'étanchéité est effectué après réparation.

## CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

### ARTICLE 8.5.1. CHAUDIERES

Les installations de combustion sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature.

### ARTICLE 8.5.2. CONTROLES PERIODIQUES ET RENDEMENT DES CHAUDIERES

Les chaudières doivent respecter les prescriptions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont reportés sur le livret de chaufferie.

## CHAPITRE 8.6 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Le bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes, les actions correctives prises ou envisagées et les effets mesurées des améliorations réalisées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. mesures périodiques des rejets atmosphériques

Les mesures des émissions canalisées ou diffuses, sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement suivant la fréquence minimale suivante et aux points de rejet suivant :

Rejet en sortie des conduits d'extraction des installations de torréfaction :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
COV à l'exclusion du méthane	Tous les 3 ans
COV à phrase de risque R40 halogéné, R45, R46, R49, R60 et R61	Tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans

Rejet en sortie des conduits d'extraction des installations de manipulation et transport du café

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Rejet en sortie des conduits d'extraction des chaudières

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'au moins une demi-heure.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

La périodicité des mesures pourra être révisée en fonction des résultats obtenus et des éventuelles modifications apportées aux installations suite à l'étude technico-économique sur les solutions de traitement des COV.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### Article 9.2.2.1. Mesures périodiques de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance adapté à la convention de raccordement et aux flux rejetés, suivant les paramètres fixées aux articles 4.3.6, 4.3.8, 4.3.10 et 4.3.12 du présent arrêté.

Les polluants visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans les installations, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester de l'absence de rejet de ces substances.

Les mesures mentionnées à l'article 9.1.2, sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement suivant la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Contrôle par un organisme agréé
	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration	
Débit	Annuel
PH	Annuel
Température	Annuel
MEST	Annuel
DCO	Annuel
NGI	Annuel
PT	Annuel
Eaux issues des tours de refroidissement	
Débit	Annuel
PH	Annuel
Température	Annuel
MEST	Annuel
AOx	Annuel

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit d'un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La mesure du débit est réalisée ou estimée à partir des consommations.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### *Article 9.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant effectue sur le site internet GEREPA au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sa déclaration relative aux émissions polluantes et aux déchets produits portant sur l'année précédente. Cette déclaration mentionne les quantités de polluants émises sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les émissions des composés organiques volatils (COV).

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
4.3.5.2	Aménagement des points de prélèvement sur chaque rejet d'effluent liquide	31/08/2007
7.3.2.1	Renforcement de la stabilité au feu de la structure de l'entrepôt C5	31/12/2008
7.7.3	Mise en place d'un système de détection automatique incendie dans les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis (C1, C2 et C5)	30/06/2007

---

## **TITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **CHAPITRE 11.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 11.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 11.1.2. CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11.1.3. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

2007-1-1401

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

#### ARTICLE 11.1.4. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### CHAPITRE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVERUNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de LAVERUNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 09 JUIL. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Copie conforme à l'original  
Pour le chef de bureau,

Olivier COUFOURIER